



DEUX-SÈVRES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2023-172

PUBLIÉ LE 20 OCTOBRE 2023

Sommaire

PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC

79-2023-10-19-00003 - AP 19 oct 2023 interdiction organisation Rave et Free Parties du 21-22 /10/2023 et du 28-29/10/2023 (4 pages) Page 3

79-2023-10-19-00004 - AP 19 oct 2023 interdiction transport matériel organisation Rave et Free Parties du 21-22/10/2023 et du 28-29/10/2023 (2 pages) Page 8

PREFECTURE des DEUX SEVRES / SCSI

79-2023-10-19-00005 - Avis CDAC 023-157 (6 pages) Page 11

79-2023-10-19-00006 - Avis CDAC 023-158 (8 pages) Page 18

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-19-00003

AP 19 oct 2023 interdiction organisation Rave et
Free Parties du 21-22 /10/2023 et du
28-29/10/2023

Direction du cabinet
Service des sécurités

Arrêté du 19 octobre 2023
portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical non déclarés
de type free-party, rave-party ou teknival
dans le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République, en date du 23 mars 2022, portant nomination de Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la délégation de signature en date du 06 septembre 2023 de Sophie PAGÈS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU le rapport administratif établi par les services de gendarmerie, le 18 octobre 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 211-8 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès de la préfète du département, avec un préavis minimum de 15 jours pour sécuriser l'évènement ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfète du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publique ;

Considérant que, selon les éléments d'information disponibles et concordants, un ou plusieurs rassemblements festifs à caractère musical seraient susceptibles de se dérouler entre le samedi 21 octobre 2023, ainsi qu'entre le samedi 28 octobre et le dimanche 29 octobre 2023, dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir le risque élevé de troubles à l'ordre public ; que le nombre de personnes attendues dans ce type de rassemblements est important ; que les moyens dont disposent les forces de sécurité intérieure sont déjà fortement mobilisés ; que, dans ces conditions, lesdits rassemblements comportent des risques sérieux de désordre ;

Considérant que, dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre et à la tranquillité publique ;

Considérant, enfin, que la préfète tient, des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales, des pouvoirs de police administrative générale et qu'il est urgent de prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire des Deux-Sèvres, durant les périodes ci-après :

- du samedi 21 octobre 2023 – 17h00 au dimanche 22 octobre 2023 - 07h00 ;
- du samedi 28 octobre 2023 – 17h00 au dimanche 29 octobre 2023 - 07h00.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de ce jour, dès qu'une mesure de publicité la concernant est réalisée.

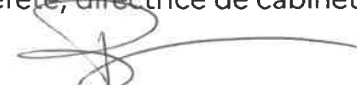
Article 4 : Délais et voie de recours - dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète des Deux-Sèvres, 4, rue Du Gesclin – BP 70000 - 79099 NIORT Cedex 09 ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur : place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via «télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Bressuire et de Parthenay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-19-00004

AP 19 oct 2023 interdiction transport matériel
organisation Rave et Free Parties du
21-22/10/2023 et du 28-29/10/2023

Arrêté du 19 octobre 2023
portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé de type free-party, teknival ou rave-party dans le département des Deux-Sèvres

La préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le décret du Président de la République en date du 25 février 2022 portant nommant Emmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres ;

VU le décret du président de la République, en date du 23 mars 2022, portant nomination de Sophie PAGÈS, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU la délégation de signature en date du 06 septembre 2023 de Sophie PAGÈS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2023 portant interdiction de rassemblements festifs non à caractère musical non autorisés dans le département des Deux-Sèvres ;

VU le rapport administratif établi par les services de gendarmerie, le 18 octobre 2023 ;

Considérant que toute manifestation n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration en préfecture, comme exigé par la réglementation en vigueur, n'a par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

Considérant que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à une telle manifestation, susceptible de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

Sur proposition de la cheffe du service des sécurités :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules légers utilitaires, avec un poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département des Deux-Sèvres pour les véhicules transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, groupes électrogènes, durant les périodes ci-après :

- du samedi 21 octobre 2023 – 17h00 au dimanche 22 octobre 2023 - 07h00 ;
- du samedi 28 octobre 2023 – 17h00 au dimanche 29 octobre 2023 - 07h00.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de ce jour.

Article 4 : Délais et voie de recours - dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, celui-ci est susceptible de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète des Deux-Sèvres, 4, rue Du Gesclin – BP 70000 - 79099 NIORT Cedex 09 ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur : place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mesdames les sous-préfètes des arrondissements de Bressuire et de Parthenay, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État dans le département des Deux-Sèvres.

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sophie PAGÈS

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-19-00005

Avis CDAC 023-157

Service de la coordination et du soutien interministériels
Bureau de l'environnement
Secrétariat de la CDAC

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 18 octobre 2023, prises sous la présidence de Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le Code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021, modifié, portant modification de la constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres (CDAC) publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire (PC n°79 049 23 E 0031) déposée en mairie de Bressuire le 28 mars 2023, par la SAS SUIRE DEVELOPPEMENT, agissant en tant que propriétaire du foncier, représentée par M. Jean-Louis SUIRE, co-gérant, située 2 rue des Campes, 79 300 BRESSUIRE, dont le dossier comportant un volet d'autorisation d'exploitation commerciale a été transmis par le maire de Bressuire et enregistré complet le 4 septembre 2023 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial, par l'extension d'un magasin à l enseigne Intersport, situé 20 rue de la Triche à BRESSUIRE ;

Vu le rapport d'instruction du 11 octobre 2023 présenté par la direction départementale des territoires qui émet un avis favorable à ce projet ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de :

- M. Christophe BOUDE et M. Philippe GAFFEZ, direction départementale des territoires ;
- Mme Pauline ALMERAS, préfecture – service de la coordination et du soutien interministériels ;
- Mme Mélissa MOREAU, secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial – préfecture ;

Après avoir entendu la lecture, par le président, des articles L751-3 et R752-17 du Code de commerce ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe dans un ensemble commercial existant, dans une zone commerciale définie au SCoT ;

CONSIDÉRANT que le projet conforte l'offre commerciale avec le réaménagement du magasin, afin d'éviter l'évasion commerciale ;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas d'artificialisation ni de consommation d'espace agricole ;

CONSIDÉRANT que le projet présente des engagements en matière de production d'énergie renouvelables, d'économie d'énergie et de développement durable, qui permettront une auto-consommation ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la création de places de parking pour les véhicules électriques ;

CONSIDÉRANT que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 6 voix pour émettre un avis favorable ;

CONSIDÉRANT qu'ont voté pour l'autorisation :

- M. Bruno COTHOUIS, représentant la maire de Bressuire ;
- Mme Jeanine BARBOTIN, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Daniel MAYMAUD, expert proposé par l'UDAF 79, collège consommation et protection des consommateurs ;
- Mme Martine PELLETIER, experte en matière de consommation, collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Bernard PIPET, commissaire enquêteur, collège développement durable et aménagement du territoire ; ;
- M. Brice KOHLER, architecte, collège développement durable et aménagement du territoire ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet un avis favorable à la demande d'extension d'un ensemble commercial, par l'extension d'un magasin à l enseigne Intersport (surface de vente demandée de 338 m²), situé 20 rue de la Triche à BRESSUIRE, présentée par la SAS SUIRE DEVELOPPEMENT, agissant en tant que propriétaire du foncier, représentée par M. Jean-Louis SUIRE, co-gérant, située 2 rue des Campes, 79 300 BRESSUIRE.

À Niort, le **19 OCT. 2023**

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Xavier MAROTEL

Informations générales

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- Pour tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° 023-157 DU 18/10/2023**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL
(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		9858	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		BT 01	
		BT 02	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	/
		Nombre de S	/
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	/
		Nombre de S	/
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		2266
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		250 m² sur la toiture de l'extension
	Eoliennes (nombre et localisation)		/
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		/
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	L'Intersport se situe dans un ensemble commercial existant dans une zone commerciale définie		
	L'offre commerciale est confortée par le réaménagement commercial		
	Aucune artificialisation ni consommation d'espace agricole		
	Engagements en matière de production d'énergie renouvelables et d'économie d'énergie		
	Création de places de parking pour les véhicules électriques		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du Code de commerce)							
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1950			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		3		
			SV/magasin ¹	Intersport 1 300	Picard 300	Schmidt 350	
	Secteur (1 ou 2)		2	1	2		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		2288			
Magasins de SV ≥300 m ²		Nombre		3			
		SV/magasin ²	Intersport 1 638	Picard 300	Schmidt 350		
		Secteur (1 ou 2)		2	1	2	
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	123			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	123			
			Electriques/hybrides	5			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)							
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	/					
	Après projet	/					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	/					
	Après projet	/					

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-10-19-00006

Avis CDAC 023-158

Service de la coordination et du soutien interministériels
Bureau de l'environnement
Secrétariat de la CDAC

AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

La commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 18 octobre 2023, prises sous la présidence de Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le Code de commerce, notamment le titre V relatif à l'aménagement commercial ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE), notamment ses articles 39 à 56 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), notamment ses articles 157 à 173 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu le décret du président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021, modifié, portant modification de la constitution de la Commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres (CDAC) publié au recueil des actes administratifs, sur le site internet des services de l'État des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2023, portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Deux-Sèvres pour l'examen de la demande susvisée ;

Vu la demande de permis de construire (PC n°79 049 23 E 0062) déposée en mairie de Bressuire le 30 août 2023, par la SARL GHT OCEANE, agissant en tant que propriétaire, représentée par M. Guillaume HEURTIN, gérant, située rue du Cap Horn, 44 800 SAINT-HERBLAIN, dont le dossier comportant un volet d'autorisation d'exploitation commerciale a été transmis par le maire de Bressuire et enregistré complet le 7 septembre 2023 par le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC), en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un ensemble commercial, par la création d'un magasin de sport et d'un magasin de tissus-mercerie, situé boulevard de l'Europe à BRESSUIRE ;

Vu le rapport d'instruction du 13 octobre 2023 présenté par la direction départementale des territoires qui émet un avis défavorable à ce projet ;

Après délibération des membres de la commission, assistés de :

- M. Christophe BOUDE et M. Philippe GAFFEZ, direction départementale des territoires ;
- Mme Pauline ALMERAS, préfecture – service de la coordination et du soutien interministériels ;
- Mme Mélissa MOREAU, secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial – préfecture ;

Après avoir entendu la lecture, par le président, des articles L751-3 et R752-17 du Code de commerce ;

CONSIDÉRANT que le projet, dont le contenu manque de précisions, ne permet pas de justifier l'impossibilité d'implantation dans le centre-ville de Bressuire ;

CONSIDÉRANT que le projet ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidence sur le tissu commercial du centre-ville de Bressuire ;

CONSIDÉRANT que l'analyse d'impact du dossier est erronée, car il existe deux enseignes de mercerie au centre-ville : « Petits points et dessous » et « Au fil du temps » ;

CONSIDÉRANT que l'impact sur ces deux commerces n'est donc pas analysé dans l'étude d'impact ;

CONSIDÉRANT que le projet ne permet pas d'amélioration de la qualité paysagère et architecturale du site ;

CONSIDÉRANT que les résultats du vote nominatif des membres de la commission sont de 6 voix pour émettre un avis défavorable ;

CONSIDÉRANT qu'ont voté contre l'autorisation :

- M. Bruno COTHOUIS, représentant la maire de Bressuire ;
- Mme Jeanine BARBOTIN, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- M. Daniel MAYMAUD, expert proposé par l'UDAF 79, collège consommation et protection des consommateurs ;
- Mme Martine PELLETIER, experte en matière de consommation, collège consommation et protection des consommateurs ;
- M. Bernard PIPET, commissaire enquêteur, collège développement durable et aménagement du territoire ; ;
- M. Brice KOHLER, architecte, collège développement durable et aménagement du territoire ;

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) émet un avis défavorable à la demande d'extension d'un ensemble commercial, par la création d'un magasin de sport (surface de vente demandée de 521,42 m²) et d'un magasin de tissus-mercerie (surface de vente demandée de 521,32 m²), situé boulevard de l'Europe à BRESSUIRE présentée par la SARL GHT OCEANE, agissant en tant que propriétaire, représentée par M. Guillaume HEURTIN, gérant, située rue du Cap Horn, 44 800 SAINT-HERBLAIN.

À Niort, le **19 OCT. 2023**

Le président de la commission
départementale d'aménagement commercial,



Xavier MAROTEL

Informations générales

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois.

Il court :

- Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;
- Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ;
- Pour tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

À peine d'irrecevabilité, le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

12/11/2023

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS DE LA CDAC N° 023-158 DU 18/10/2023**

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		19220	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		296 AB 415	
		296 AB 446	
		296 AB 448	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	1
		Nombre de A/S	1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		146
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)		
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		391 m² en toiture
	Eoliennes (nombre et localisation)		/
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		/
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	Le projet ne permet pas de justifier l'impossibilité d'implantation dans le centre-ville de Bressuire.		
	Le projet ne permet pas de s'assurer de l'absence d'incidence sur le tissu commercial du centre-ville de Bressuire		
	L'analyse d'impact du dossier est erronée, car il existe deux enseignes de mercerie au centre-ville : « Petits points et dessous » et « Au fil du temps ». L'impact sur ces deux commerces n'est donc pas analysé dans l'étude d'impact		
	Le projet ne permet pas d'amélioration de la qualité paysagère et architecturale du site		

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du Code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		9578		
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		7	
			SV/magasin ¹			
	Secteur (1 ou 2)		1 et 2			
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		10620,74		
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre		9	
SV/magasin ²						
Secteur (1 ou 2)		1 et 2				
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	515		
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total	515		
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	/				
	Après projet	/				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet	/				
	Après projet	/				

¹ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :
- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

² Cf. (2)

Tableau récapitulatif des surfaces de vente de l'ensemble commercial CDAC n° 023-158 du 18/10/2023

Détail des 7 surfaces de vente (> 300 m²) de l'ensemble commercial avant projet

	Surface de vente (m ²)	secteur
Carrefour	3416	1
Monbrico	1770	2
Centrakor	950	2
Chaussexpo	542	2
Chaussea	850	2
Zoomalia	400	2
Kiabi	1400	2

Détail des 9 surfaces de vente (> 300 m²) de l'ensemble commercial après projet

	Surface de vente (m ²)	secteur
Carrefour	3416	1
Monbrico	1770	2
Centrakor	950	2
Chaussexpo	542	2
Chaussea	850	2
Zoomalia	400	2
Kiabi	1400	2
Magasin de sport	521,42	2
Magasin de tissus-mercerie	521,32	2

